

# Règlement Intérieur EBBR

*Proposition du conseil, 2019*

## Article II Ministères au sein de l'église locale

Le Chef suprême de l'église locale est Jésus-Christ, son Berger. Pour que l'église locale autonome puisse se gouverner, Jésus lui a donné deux ministères essentiels, celui d'ancien ou pasteur (Actes 20.17,28; Éphésiens 4.11-16; 1 Timothée 3.1-7; 1 Pierre 5.1-3) et celui de diacre (Actes 6.1-6; 1 Timothée 3.8-13).

L'administration de l'église Biblique Baptiste de Rouen est confiée à un Conseil d'administration composé de deux collèges, soit le collège des anciens et le collège des diacres.

D'autre part, certaines fonctions sont confiées à des membres par l'église locale pour son bon fonctionnement, entre autres celles de secrétaire et de trésorier.

### 1 Les Ministères dans l'église Locale

#### 1.1 Ancien

Ce sont les anciens qui ont la charge d'enseigner, de paître et de protéger l'église. En plus, ce sont les anciens qui devront rendre compte à Dieu pour la manière dont ils auront servi le troupeau sur lequel le Saint-Esprit les a établis "évêques" (Hébreux 13.17; Actes 20.28).

Les anciens de l'église sont, conformément à ce que dit l'Écriture, des surveillants (« évêques » ou *episkopos*). En ce sens, ils veillent à ce que l'église respecte la moralité, la spiritualité et l'enseignement de la Bible. Ils sont aussi des hommes mûrs (« Anciens »), devant encourager et inspirer le cheminement de chacun et de tous. Ils ont pour rôle d'orienter les choix spirituels, doctrinaux et stratégiques de l'église. Ils doivent surtout se consacrer à l'enseignement / l'étude de la Bible et la prière (Actes 20.17-29; 1 Pierre 5.1-4; 1 Timothée 3.1-7; Tite 1.5-9).

En plus de former un collège des anciens, les anciens sont également membres de droit du conseil d'administration de l'église.

1.1.1 Entre autres, et en conformité aux données bibliques, les anciens auront la responsabilité :

- a) d'assurer un enseignement biblique suivi qui est exégétique et doctrinal (1 Timothée 3.2; 5.17; Tite 1.7; Éphésiens 4.11);
- b) d'approuver ceux qui président, enseignent ou qui prêchent dans des réunions publiques ou des études bibliques de foyers (1 Timothée 5.17; Jacques 3.1);
- c) d'approuver l'invitation de tout intervenant extérieur qui exercera un ministère dans l'église;
- d) de surveiller le ministère de la musique dans l'église (Éphésiens 5.18-19, 1 Corinthiens 14.26);
- e) d'assurer la qualité doctrinale de la littérature utilisée ou distribuée au nom de l'église.

1.1.2 Pour qu'un homme soit légitimement candidat pour devenir ancien, il faut :

- a) un désir sincère pour cette charge (1 Timothée 3.1);
- b) une conformité aux exigences de 1 Timothée 3 et Tite 1;
- c) une confirmation unanime du potentiel par les anciens déjà en place;

- d) la présence d'un minimum de compétences reconnues et appréciées (prédication, évangélisation, suivi des jeunes chrétiens, relation d'aide, etc.). Devenir un ancien, c'est avant tout le constat qu'un homme a déjà beaucoup d'un ancien...

1.1.3 Pour désigner de nouveaux anciens, le conseil d'anciens en place demande à l'église de reconnaître ceux que le Saint-Esprit a qualifiés.

- a) Cette reconnaissance a lieu lors d'une Assemblée Générale ou Extraordinaire au cours de laquelle les membres de l'Assemblée sont invités à manifester leur accord avec la proposition du conseil des anciens.
- b) Une majorité des trois quarts des membres votants présents ou ayant donné pouvoir de vote à un autre membre est requise.

1.1.4 Pasteur titulaire

Si l'église bénéficie du ministère d'un serviteur à plein temps, ou d'un serviteur à temps partiel qui soit rémunéré par l'église, celui-ci (appelé « pasteur » ou « pasteur titulaire » par commodité) exerce son ministère en collégialité avec les autres anciens, étant « ancien comme eux » (1 Pierre 5.1).

Il coordonne la vie de l'église, veille à l'application des décisions du corps des anciens, et encourage l'église dans sa vision et son obéissance à Dieu. Il est avant tout un homme de la Bible, un enseignant. Son ministère est soumis aux autres anciens.

1.1.4.1 L'église choisit son pasteur titulaire par un vote au scrutin secret lors d'une Assemblée Générale ou Extraordinaire que l'on aura préalablement annoncée publiquement lors de trois cultes dominicaux consécutifs.

1.1.4.2 Une majorité des trois quarts des membres votants présents ou ayant donné pouvoir de vote à un autre membre est requise pour l'élection d'un pasteur titulaire.

1.1.4.3 La recommandation du candidat à l'église se fait par le Collège des anciens. Lorsqu'il s'agit d'examiner une candidature au pastorat, le Collège des anciens devient le Comité Pastoral. Si ce comité comporte moins de trois membres, le manque est comblé par des diacres. En dernier recours, l'église doit élire à la majorité simple des membres votants présents ou ayant donné un pouvoir autant de conseillers que nécessaire pour atteindre le minimum de trois.

1.1.4.4 Quelques conditions indispensables avant la proposition d'une candidature au pastorat titulaire :

- a) Examiner sa position doctrinale ainsi que ses principes et ses objectifs dans le ministère.
- b) Approfondir les témoignages de salut et de consécration du candidat. Le témoignage de salut de son épouse et son attitude envers le ministère de son mari sont également à considérer (1 Timothée 3.2,4-5,11).
- c) N'examiner qu'un seul candidat à la fois ; un vote doit intervenir avant de proposer une autre candidature.
- d) Ne présenter à l'approbation de l'église que le candidat ayant été retenu de manière unanime par le Comité Pastoral.

- 1.1.4.5 Le soutien du pasteur est voté au moment de son élection par l'église (1 Corinthiens 9.7-14; Galates 6.6; 1 Timothée 5.17-18). Le pasteur bénéficie nécessairement des congés payés prévus par la loi.

## 1.2 Diacre

Les diacres portent avec les anciens la responsabilité de l'église, mais dans un domaine différent. Ils se complètent. Les anciens possèdent la responsabilité de la doctrine, de l'enseignement, du pastoralat dans l'église, ainsi que son orientation pédagogique et stratégique. Les diacres ont une charge surtout matérielle et administrative. Leur service permet aux anciens de « continuer à s'appliquer à la prière et au ministère de la parole » (Actes 6.4).

En plus de former un collège des diacres, les diacres sont également membres élus du Conseil d'administration de l'église. L'élection d'un diacre équivaut à l'élection d'un conseiller. Pour cette raison, advenant un nombre insuffisant de candidats pour être diacres, l'église doit élire comme conseillers des hommes dont la foi et la vie sont conformes à la confession de Foi et au Règlement Intérieur de l'Association.

### 1.2.1 Élection des diacres (Actes 6.3-5) :

- a) Des nominations sont soumises par l'église au Conseil d'administration au plus tard un mois avant l'Assemblée Générale.
- b) Après examen des candidats, le Conseil d'administration porte à la connaissance de l'église la liste des candidats sur lesquels les membres devront se prononcer.
- c) L'élection se fait à bulletin secret et requiert une majorité des deux tiers des membres présents votants ou ayant donné pouvoir à un autre membre.
- d) Les diacres sont élus pour deux ans et rééligibles.

### 1.2.2 Les qualifications des diacres sont celles que les Saintes Écritures stipulent dans Actes 6.3-5 et 1 Timothée 3.8-13.

### 1.2.3 Voici entre autres les fonctions des diacres :

- a) Ils assistent les anciens en s'occupant essentiellement et prioritairement des tâches matérielles et pratiques au sein de l'église locale (Actes 6.14) ; toutefois, les qualités spirituelles du diacre font qu'il est parfois appelé par les anciens à prêcher (Actes 8.5,12).
- b) Le Conseil des diacres se voit confier la responsabilité, l'entretien et la gérance des questions matérielles et financières de l'église locale ; il est responsable de l'immobilier et du mobilier ainsi que de l'entretien des locaux utilisés par l'église.

## 1.3 Démission des ministres de l'église locale (Ézéchiel 34.1-10; Romains 16.17; 1 Timothée 5.19-21; Tite 3.10-11) :

- 1.3.1 Les anciens peuvent naturellement renoncer d'eux-mêmes à leur charge s'il leur semble que ce n'est plus la volonté du Seigneur. Ils peuvent également prendre une année sabbatique au besoin.
- 1.3.2 S'il se démet de son ministère, l'ancien ou le diacre doit donner un préavis au Conseil d'administration d'au moins un mois.
- 1.3.3 S'il est salarié de l'église, la décision lui est notifiée par lettre recommandée et il perçoit son salaire pendant la période prévue par la loi.

- 1.3.4 Tout ancien ou diacre peut être démis de son ministère pour des motifs graves tels que la négligence persistante des devoirs inhérents à sa charge, la malhonnêteté, un esprit diviseur, l'immoralité ou une hérésie par rapport à la saine doctrine ; en ces cas, il perd immédiatement sa fonction dans l'église.
- 1.3.5 Après consultation du Conseil d'administration, Tout ancien ou diacre peut être révoqué de son ministère par un vote à la majorité simple des membres votants présents ou ayant donné pouvoir à un autre membre lors d'une Assemblée Générale ou Extraordinaire qui aura été annoncée lors de trois cultes dominicaux consécutifs.

## 2 Les Fonctions dans l'église Locale

### 2.1 La fonction de trésorier (Esdras 8.28-29,34; 2 Corinthiens 8.18-21)

#### 2.1.1 Élection du trésorier :

Le trésorier sera de préférence un diacre ; sinon, il ou elle est élu(e) pour deux ans par un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents votants ou ayant donné un pouvoir ; il est rééligible lors de l'Assemblée Générale aussi souvent que l'église le désire. Il sera assisté d'un trésorier-adjoint, élu dans les mêmes dispositions que le trésorier.

#### 2.1.2 Fonctions du trésorier :

- a) Il compte les offrandes dominicales et toute collecte spéciale obligatoirement avec un membre du conseil ou un autre membre majeur de l'église.
- b) Il reçoit l'argent pour le déposer dans les comptes appropriés ; Il tient un journal comptable complet et clair.
- c) Il paie les dépenses qui ont été prévues dans le budget prévisionnel ou qui ont été approuvées par l'Assemblée Générale ; il réceptionne toutes les factures de l'église.
- d) Il établit un rapport financier au moins une fois par an (lors de l'Assemblée Générale de l'église) ou chaque fois qu'un rapport est sollicité par le Conseil d'administration.

### 2.2 La fonction de secrétaire :

#### 2.2.1 Élection du secrétaire :

Le secrétaire sera de préférence un diacre ; sinon, il ou elle est élu(e) pour un mandat de deux ans renouvelable lors de l'Assemblée Générale par un vote à bulletin secret à la majorité des deux tiers des membres présents votants ou ayant donné pouvoir à un autre membre

#### 2.2.2 Fonctions du secrétaire :

- a) Il enregistre les comptes-rendus des Assemblées Générales ou Extraordinaires et rédige après chaque Assemblée Générale un rapport succinct à remettre aux membres de l'église locale.
- b) Il garde le Registre de l'église : Les noms des membres, les dates de leur adhésion, les exclusions, les décès, les baptêmes, etc.